

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA LUTTE CONTRE  
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

## **Cadre de gestion**

Plan pour une économie verte 2030

**Coordination et rédaction**

Cette publication a été réalisée par la Direction de la coordination interministérielle de l'action climatique du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) en collaboration avec la Direction générale de la transition climatique, Direction générale des ressources financières et matérielles, le Bureau de la performance organisationnelle et la Direction des communications.

**Demande de renseignements**

[www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp](http://www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp)

**Pour consulter le document :**

[www.quebec.ca/gouv/politiques-orientations/plan-economie-verte/](http://www.quebec.ca/gouv/politiques-orientations/plan-economie-verte/)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021  
ISBN : 978-2-550-88762-1 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2021

# TABLE DES MATIÈRES

1. Contexte et objectifs du cadre de gestion.....	4
2. Présentation du Plan pour une économie verte 2030 et de son Plan de mise en œuvre .....	5
Plan pour une économie verte 2030 .....	5
Plan de mise en œuvre du PEV 2030.....	5
Financement du PMO.....	6
3. Gouvernance intégrée de la lutte contre les changements climatiques .....	7
4. Obligations et responsabilités du partenaire.....	9
5. Exigences relatives à la mise en œuvre des actions .....	10
6. Dépenses admissibles au FECC.....	11
Frais d'administration .....	12
Prévision des dépenses au FECC.....	12
Réallocation budgétaire entre actions du PMO.....	13
Imputation des dépenses au FECC .....	13
7. Communication publique liée aux actions.....	14
Annonces publiques par le Partenaire: .....	14
Diffusion de l'information par le Partenaire .....	14
8. Suivi et reddition de comptes .....	15
Indicateurs et cibles.....	15
Actions visant la réduction d'émissions de GES .....	15
Exercices de suivi semestriel.....	16
9. Évaluation de programmes et d'actions.....	17
Évaluation du PMO.....	17
10. Révision du cadre de gestion .....	18
Annexe A – Lexique.....	19
Annexe B – Exigences relatives au contenu des documents soumis au Ministre.....	20
Principes généraux pour l'élaboration des documents .....	20
Cadre normatif et guide d'appel de projets .....	21
Convention d'aide financière, contrat, entente de services et avenant.....	22
Autres documents.....	22

# 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU CADRE DE GESTION

Depuis les modifications apportées par la [Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification](#) (2020, chapitre 19), le nouvel article 10.1 de la [Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs](#) (« LMDDEP ») prévoit que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (« Ministre ») est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question qui concerne la lutte contre les changements climatiques et qu'il en assure la gouvernance intégrée à l'échelle gouvernementale, notamment dans une perspective d'exemplarité de l'État. Il assure également la cohérence et la coordination des politiques, des plans d'action, des programmes, des processus de concertation et des autres mesures du gouvernement, des ministères et des organismes publics qui concernent la lutte contre les changements climatiques et est associé à leur élaboration.

Le Cadre de gestion du Plan pour une économie verte 2030 (« Cadre de gestion ») vise notamment à préciser les responsabilités et les mécanismes de planification et de suivi permettant au Ministre d'assurer son rôle de coordonnateur de l'action climatique gouvernementale auprès des ministères et organismes publics impliqués (« Partenaires ») dans le déploiement du Plan pour une économie verte 2030 (« PEV 2030 ») et dans la gestion et la réalisation des actions s'inscrivant dans les mesures relatives à son Plan de mise en œuvre (« PMO ») et financées par le Fonds d'électrification et de changements climatiques (« FECC ») et par des crédits budgétaires.

Ce Cadre de gestion établit également les principes de gestion et les mesures de contrôle qui permettent d'assurer une saine gestion des plans de mise en œuvre ou d'action sur les changements climatiques et de leur financement ainsi que du FECC, d'uniformiser les pratiques d'affaires et d'assurer la performance des actions pour l'atteinte des cibles et objectifs du Québec en matière de lutte contre les changements climatiques.

Note : Les éléments contenus dans ce cadre ne se substituent pas aux textes législatifs et réglementaires applicables concernant les activités du Ministre dans le cadre de sa mission et celles qui sont financées par le Fonds. Le Cadre de gestion constitue plutôt un complément à ceux-ci pour assurer une application uniforme dans les rôles et responsabilités des Partenaires et dans les mesures de planification et de contrôle relatives aux actions financées.

## 2. PRÉSENTATION DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 ET DE SON PLAN DE MISE EN ŒUVRE

### Plan pour une économie verte 2030

Le [Plan pour une économie verte 2030](#) (PEV 2030) est la première politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques du Québec, qui édifiera les bases d'une économie verte, résiliente face aux changements climatiques et plus prospère à l'horizon 2030.

Le PEV 2030 mise sur les forces du Québec, dont son électricité propre, afin d'accélérer la transition climatique avec le plus de bénéfices pour la population et les entreprises du Québec. Il trace la feuille de route du gouvernement en vue d'atteindre ses ambitieux objectifs visant à :

- ✓ atténuer les changements climatiques ;
- ✓ construire l'économie de demain ;
- ✓ s'adapter aux changements climatiques.

Ce plan contribuera notamment à l'atteinte de la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) que le Québec s'est fixée pour 2030, soit une réduction de 37,5 % par rapport au niveau de 1990, et à atteindre la carboneutralité d'ici 2050.

### Plan de mise en œuvre du PEV 2030

Le PEV 2030 se déploie par l'entremise d'un PMO quinquennal actualisé annuellement. Celui-ci s'articule autour de cinq grands axes, ainsi que de plusieurs objectifs et mesures, lesquelles se réaliseront par différentes actions. Le PMO fédère des actions climatiques qui seront réalisées par les différents Partenaires dans le cadre du PEV 2030.

En effet, le PMO précise, dans le respect des principes et des orientations du PEV 2030, les actions s'inscrivant dans les mesures à réaliser par les Partenaires, ainsi que, lorsque cela est indiqué, des cibles pour en effectuer le suivi et la reddition de comptes. Le PMO sera évolutif et sera mis à jour annuellement afin de tenir compte notamment du contexte socioéconomique, de l'évolution des habitudes de vie, de l'urgence climatique, du niveau d'engagement des partenaires canadiens et internationaux, des nouvelles technologies disponibles et de l'évolution des connaissances sur le climat.

## Financement du PMO

Ce premier plan quinquennal est doté de leviers financiers importants. Ses principales sources de financement proviennent des revenus du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES versés au FECC et de crédits budgétaires.

Du financement fédéral contribue également à certaines actions du PMO, notamment dans le cadre du Fonds pour une économie à faibles émissions de carbone ainsi que l'Entente bilatérale intégrée sur les infrastructures – volet infrastructures vertes. Hydro-Québec, Investissement Québec et d'autres organismes gouvernementaux contribuent également à la réalisation d'initiatives liées aux objectifs du PMO.

L'attribution des budgets et l'affectation des dépenses par les Partenaires pour la réalisation des actions inscrites dans le cadre financier du PMO sont coordonnées par le Ministre. Celles-ci sont réalisées en collaboration avec le ministre des Finances.

- **Fonds d'électrification et de changements climatiques**

Depuis l'entrée en vigueur de la [Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification](#), le 1<sup>er</sup> novembre 2020, le FECC remplace le Fonds vert. Le FECC est un fonds spécial dont les principales sources de revenus proviennent du produit de la vente des droits d'émission issus du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES<sup>1</sup>.

Il est dédié au financement, dans le respect des principes, des orientations et des objectifs établis dans la politique-cadre sur les changements climatiques, de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques, notamment au moyen de l'électrification, ainsi que des activités du ministre en cette matière. Le contrôle des émissions de GES produits sur le territoire québécois constitue l'une de ses priorités.

Les sommes portées au crédit du fonds peuvent, en outre, être utilisées pour l'administration et le versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré par le gouvernement ou par le Ministre, ou par tout Partenaire partie à une entente conclue en vertu de l'article 15.4.3 de la LMDDEP<sup>2</sup> ou à qui un mandat a été confié en vertu de cet article.

---

1. D'autres sources alimentent également le fonds, dont les crédits gouvernementaux et des contributions du gouvernement fédéral issues du Fonds pour une économie à faibles émissions de carbone. Les sommes portées au crédit du FECC sont énumérées à l'article 15.4 de la LMDDEP.

2. L'article 15.4.3 de la LMDDEP prévoit que lorsque les activités d'un ministère ou d'un organisme public permettent la mise en œuvre de mesures pouvant être financées par le fonds conformément à l'article 15.1, le ministre responsable de l'application de la présente loi peut conclure une entente avec le ministre responsable de ce ministère ou avec cet organisme afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces mesures.

### 3. GOUVERNANCE INTÉGRÉE DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

La LMDDEP confie au Ministre plusieurs rôles clés lui permettant d'assurer celui de conseiller du gouvernement et de responsable de la gouvernance intégrée de la lutte contre les changements climatiques à l'échelle gouvernementale, tels que celui :

- d'**élaborer une politique-cadre** sur les changements climatiques, d'assurer sa mise en œuvre et de coordonner son exécution ;
- d'assurer la **cohérence et la coordination des politiques, plans d'action, programmes, processus de concertation et autres mesures gouvernementales, ministérielles et des organismes publics** qui concernent la lutte contre les changements climatiques ;
- d'assurer le **respect des cibles de réduction des émissions de GES** fixées par le gouvernement ;
- d'émettre des **avis et des recommandations** sur les mesures qui pourraient avoir un impact significatif en matière de lutte contre les changements climatiques. À cet effet, le Ministre donne aux Partenaires tout avis qu'il estime opportun pour favoriser la lutte contre les changements climatiques et diminuer les risques climatiques et leur recommande tout ajustement nécessaire à ces fins, notamment lorsqu'une mesure proposée, à son avis :
  1. n'est pas conforme aux principes et aux objectifs énoncés dans la politique-cadre sur les changements climatiques prévus à l'article 46.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) ;
  2. n'est pas conforme aux cibles de réduction ou de limitation des émissions de GES fixées en application de l'article 46.4 de cette loi ;
  3. ne permet pas une adaptation suffisante aux changements climatiques.
- de **donner des directives aux Partenaires** quant aux méthodes qu'ils doivent appliquer, si de telles méthodes ne sont pas autrement prescrites par la loi, afin de :
  - calculer la quantité de GES émise, réduite, évitée ou limitée ou celle retirée de l'atmosphère ;
  - de quantifier d'autres éléments ou facteurs qui contribuent au réchauffement planétaire ;
  - d'évaluer leurs effets ainsi que ceux des GES sur le réchauffement planétaire ;
  - d'évaluer et d'intégrer les risques liés aux impacts du réchauffement planétaire et des changements climatiques dans l'adaptation à ces derniers ;

- de **donner des directives aux Partenaires** quant aux méthodes à appliquer dans le cadre de la reddition de comptes associée à la mise en œuvre de la politique-cadre sur les changements climatiques ;
- d'être le **responsable de la gestion du FECC**. Le Ministre assure cette gestion dans une perspective de développement durable, d'efficacité et de transparence en privilégiant une gestion axée sur les meilleurs résultats à obtenir pour assurer le respect des principes, des orientations et des objectifs gouvernementaux, en particulier ceux prévus à la politique-cadre sur les changements climatiques. Il exerce plus particulièrement les fonctions suivantes :
  - 1° veiller à ce que les sommes portées au crédit du fonds soient affectées aux fins auxquelles elles sont destinées conformément à l'article 15.1 de la LMDDEP ;
  - 2° veiller au respect des engagements pris par les Partenaires dans le cadre des ententes visées à l'article 15.4.3 de la LMDDEP ainsi que des mandats qui leur sont confiés en vertu de ce même article ;
  - 3° préparer sur une base annuelle, en collaboration avec le ministre des Finances, une planification des mesures financées par le fonds incluant notamment, s'il y a lieu, les virements effectués en vertu de l'article 15.4.1 de la LMDDEP et un plan de dépenses à cet égard, en conformité avec les objectifs gouvernementaux établis en cette matière ;
  - 4° apporter les ajustements requis pour favoriser une meilleure performance du fonds en fonction de ses affectations particulières ;
  - 5° déterminer et rendre publics les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats des mesures financées par le fonds.

## 4. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU PARTENAIRE

À titre de collaborateur de l'action climatique gouvernementale, le Partenaire est responsable de mettre en œuvre les actions dont il a la responsabilité et qui sont prévues dans le PMO du PEV 2030, ou de tout autre plan d'action pluriannuel antérieur. À cette fin, il doit notamment :

- transmettre au Ministre, pour son approbation, avant sa présentation au Conseil du trésor ou au Conseil des ministres, lorsque cela est applicable (voir la section 5 – *Exigences relatives à la mise en œuvre des actions*), tout document concernant l'élaboration, la mise en œuvre ou la modification d'une action financée en tout ou en partie par le FECC dont il a la responsabilité, en s'assurant que les documents sont conformes aux exigences particulières précisées à l'Annexe B – *Exigences relatives au contenu des documents soumis au Ministre* ;
- consulter le Ministre, sur les documents visant l'élaboration ou la mise en œuvre d'une action prévue dans le PMO du PEV 2030 et financée exclusivement par une autre source de financement que le FECC dont il a la responsabilité ;
- s'assurer de la qualité des données et des résultats transmis au Ministre et respecter les directives de comptabilisation pour les sommes portées au débit du FECC (voir la section 6 – *Dépenses admissibles au FECC*) ;
- effectuer périodiquement le suivi et la gestion financière des actions dont il a la responsabilité ;
- respecter les règles relatives aux communications publiques prévues dans la section 7 – *Communication publique liée aux actions* dans tout document public ;
- fournir minimalement deux fois par année au Ministre, pour chacune des actions dont il a la responsabilité, toute la reddition de comptes liée au déploiement et aux résultats qu'exigera le Ministre, incluant la documentation et les données financières et prévisions financières pertinentes pour permettre le suivi de ces actions ;
- s'assurer de traiter dans les meilleurs délais les informations financières et les rapports de résultats reçus des bénéficiaires afin de fournir la reddition de comptes exigée minimalement deux fois par année par le Ministre. Le Partenaire doit assurer un suivi régulier avec ses bénéficiaires lorsqu'un contrat, une entente ou une convention d'aide financière est conclu ;
- apporter les ajustements requis pour l'atteinte des objectifs définis dans le PMO du PEV 2030 ou par le Ministre ;
- collaborer à la révision annuelle du PMO menée par le Ministre, ainsi qu'aux réajustements ponctuels en cours d'année, le cas échéant ;
- répondre avec diligence à toute demande de document ou d'information et à tout avis ou toute recommandation du Ministre ;
- transmettre au Ministre les copies et les droits de tout rapport final de projets de recherche, de projets d'acquisition de connaissances, de collecte de données ou toute publication financée dans le cadre du PEV 2030, dans le respect de la confidentialité de certains types d'informations et des lois applicables en matière d'accès à l'information. À cet égard, le Ministre s'engage à garder confidentielle toute copie de rapport ainsi transmis et à s'assurer que seules les personnes à son emploi qui ont absolument besoin d'en prendre connaissance peuvent le faire.

## 5. EXIGENCES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS

Le Partenaire doit soumettre au Ministre, pour approbation, tout cadre normatif, guide d'appel de projets, convention d'aide financière<sup>3</sup>, contrat, entente, avenant et tout autre document relatif à l'élaboration, à la mise en œuvre ou à la modification d'une action prévue au PMO du PEV 2030 financée en tout ou en partie par le FECC dont il a la responsabilité. Le Partenaire est responsable de définir le meilleur moyen pour mettre en œuvre ces actions; toutefois il est recommandé de favoriser l'élaboration de programmes par appels de projets lorsque cela est possible. Pour les actions prévues au PMO du PEV 2030 financées exclusivement par une autre source de financement que le FECC dont il a la responsabilité, le Partenaire doit consulter le Ministre sur les documents visant l'élaboration ou la mise en œuvre de ces actions afin que ce dernier puisse, le cas échéant, émettre tout avis ou recommandation conformément à l'article 10.1 de la LMDDEP.

Le contenu des cadres normatifs, des guides d'appel de projets, des conventions d'aide financière, des contrats, des ententes, des avenants et de tout autre document relatif à l'élaboration, à la mise en œuvre ou à la modification d'une action, transmis au Ministre, doit prendre en compte les exigences spécifiées à l'Annexe B – *Exigences relatives au contenu des documents soumis au Ministre* et toute directive donnée par le Ministre qui serait applicable.

Par ailleurs, dans le cas des documents devant être soumis au Conseil du trésor ou au Conseil des ministres, ceux-ci doivent également être cosignés par le Ministre avant leur dépôt officiel lorsqu'ils sont financés en tout ou en partie par le FECC. Conséquemment, le Ministre doit être consulté en amont lors de l'élaboration de ces dossiers.

---

3. Dans le cas d'un programme normé, il s'agit de la convention d'aide financière type et non de chaque convention d'aide financière signée par un partenaire et le bénéficiaire qui doit être approuvée par le Ministre.

## 6. DÉPENSES ADMISSIBLES AU FECC

Conformément à l'article 15.4.3 de la LMDDEP, un ministre ou un organisme public peut conclure une entente avec le ministre responsable de cette loi afin de pouvoir porter au débit du FECC certaines sommes. Le Partenaire ayant conclu une telle entente avec le Ministre peut porter au débit du FECC les dépenses liées à la réalisation des actions dont il est responsable.

Afin de maximiser le potentiel des sommes disponibles, le Partenaire doit s'assurer que ses dépenses, incluant celles des bénéficiaires, sont des frais essentiels et nécessaires à la mise en œuvre des actions dont il est responsable.

Est présentée ci-dessous une liste non exhaustive des dépenses admissibles et non admissibles liées à la réalisation de ces actions<sup>4</sup>. À noter que le Ministre peut approuver des dépenses non admissibles lorsqu'elles sont justifiées.

Dépenses admissibles	Dépenses non admissibles
<ul style="list-style-type: none"><li>• Subventions aux bénéficiaires (dépenses de transfert)</li><li>• Frais d'administration liés à la gestion et à la réalisation de l'action — Rémunération et contrats (voir section suivante)</li><li>• Frais indirects de recherches versés aux établissements d'enseignement</li><li>• Frais de déplacement<sup>5</sup></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Frais liés aux remplacements pour cause de maladies, retraites, congé parental et autres frais tels que primes, bonis, heures supplémentaires</li><li>• Frais de formation et de perfectionnement du personnel</li><li>• Frais reliés au fonctionnement et à la mission de l'organisme ou du bénéficiaire incluant l'achat de matériel roulant, terrain, bâtiment et frais de commandite</li><li>• Portion remboursable des taxes, frais de dette, crédit, pénalité, intérêt et remboursement d'emprunts</li><li>• Amendes et sanctions</li><li>• Frais d'abonnement, de cotisation et d'adhésion</li><li>• Dépenses en immobilisation</li></ul>

4. Il est à noter que les activités du ministre pour la mise en œuvre du PEV 2030 ne s'appliquent pas aux conditions de la présente section du Cadre de gestion.

5. Ces frais doivent être conformes à la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents pour les ministères et organismes* ou, le cas échéant, à la *Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagés à honoraires par des organismes publics*. Tout déplacement hors Québec doit, pour être une dépense admissible, être approuvé par le MELCC préalablement. Au besoin, une programmation annuelle des déplacements hors Québec estimés peut être approuvée en début d'année financière.

## **Frais d'administration**

Les frais d'administration sont des frais de gestion liés à la réalisation des actions dont le Partenaire est responsable, lesquels doivent être approuvés par le Ministre conformément à l'article 15.4.3 de la LMDDEP pour être portés au débit du FECC. Il s'agit principalement de dépenses liées à la rémunération des effectifs du Partenaire et de contrats ou d'ententes conclus nécessaires pour la réalisation et la mise en œuvre des actions financées en tout ou en partie par le FECC dont le Partenaire est responsable.

Ces frais d'administration doivent être pertinents et justifiés. La nature des frais d'administration inhérents à la réalisation des actions doit être estimée et présentée de façon détaillée pour approbation du Ministre lors de la collecte des prévisions de dépenses du FECC. Le cas échéant, le Ministre peut demander au Partenaire des informations et des pièces justificatives complémentaires appuyant l'imputation des dépenses liées aux frais d'administration.

## **Prévision des dépenses au FECC**

Selon l'article 15.4.2 de la LMDDEP, les prévisions de dépenses et d'investissements des actions dont le Partenaire est responsable doivent distinctement figurer dans les prévisions du FECC présentées dans le budget des fonds spéciaux prévu à l'article 47 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

À cet effet, le Ministre effectue semestriellement, à la demande du ministre des Finances et du Secrétariat du Conseil du trésor (SCT), en collaboration avec le Partenaire, une collecte des prévisions de dépenses et de revenus quinquennaux en lien avec les activités du FECC, incluant notamment les virements effectués en vertu de l'article 15.4.1 de la LMDDEP, en conformité avec les objectifs gouvernementaux établis en cette matière.

Par ailleurs, lors de l'exercice de collecte des prévisions du FECC, le Partenaire doit soumettre, pour approbation du Ministre, les prévisions des frais d'administration détaillées et justifiées liées à la réalisation des actions dont il est responsable.

Le Partenaire est responsable de fournir au Ministre des prévisions de dépenses quinquennales réalistes, plausibles et documentées par des hypothèses permettant de corroborer l'information, dûment approuvées par ses autorités.

Les prévisions de dépenses et d'investissements du FECC sont déposées devant l'Assemblée nationale par le président du Conseil du trésor et soumises à l'approbation du Parlement. Elles sont rendues publiques dans le budget des fonds spéciaux.

## Réallocation budgétaire entre actions du PMO

Lorsqu'un Partenaire désire réallouer une partie du budget entre ses actions à l'intérieur de la même mesure du PMO, il doit préalablement demander au Ministre une autorisation à cet effet.

## Imputation des dépenses au FECC

L'imputation des dépenses admissibles liées à la réalisation des actions doit être effectuée conformément à la *Directive de comptabilisation de l'imputation des dépenses au FECC*<sup>6</sup> ainsi qu'à toute autre directive que le Ministre pourrait transmettre au Partenaire, notamment en fin d'année financière.

Le Partenaire a la responsabilité de s'assurer que les sommes imputées au FECC respectent les règles et les normes comptables gouvernementales en vigueur, celles de son organisation ainsi que celles émises par le Ministre.

---

<sup>6</sup> Ce document fera partie d'un « Coffre à outils » Web qui sera transmis au Partenaire.

## 7. COMMUNICATION PUBLIQUE LIÉE AUX ACTIONS

### Annonces publiques par le Partenaire

En matière de communication publique, le Partenaire doit, pour toute action du PMO du PEV 2030 dont il a la responsabilité :

- Aviser la Direction des communications du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), au moins deux semaines à l'avance si possible, de la tenue des activités publiques et de conférences de presse relatives à l'action ;
- Transmettre à la Direction des communications du MELCC, pour commentaires, tout projet de communiqué de presse relatif à une action, ainsi que tout autre outil de communication y étant lié ;
- Mentionner, dans tous les communiqués de presse et autres moyens de communication, que l'action est financée dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030. Pour les communiqués de presse, une mention de la mesure du PEV 2030 à laquelle est associée l'action devra être incluse. Également, un lien dirigeant vers la page Web du PEV 2030 sur Québec.ca (<https://www.quebec.ca/gouv/politiques-orientations/plan-economie-verte/>) devra figurer dans la section *Liens connexes*.
- Conformément au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et comme il est spécifié dans le document *Communications publiques liées aux actions du PEV 2030 : guide à l'intention des Partenaires*<sup>7</sup>, ainsi qu'aux règles établies par le Secrétariat à la communication gouvernementale, utiliser le visuel déterminé par le MELCC dans toutes les communications relatives à ces actions, lorsque celles-ci découlent du PEV 2030.

### Diffusion de l'information par le Partenaire

Tous les résultats et les données financières liés à une action dont le Partenaire est responsable et publiés par ce dernier sur son site Internet ou dans les rapports annuels de gestion doivent être cohérents avec les documents de reddition de comptes diffusés sur le site Internet du [Plan pour une économie verte 2030](#).

Il est de la responsabilité du Partenaire d'assurer la cohérence entre les informations remises au MELCC pour publication et celles qu'il publie sur son site Internet. Il doit également mentionner que l'action est financée par le gouvernement du Québec dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030. Le cas échéant, le Partenaire y précisera le libellé de l'action concernée.

---

7. Ce document fera partie d'un « Coffre à outils » Web qui sera transmis au Partenaire.

## 8. SUIVI ET REDDITION DE COMPTES

### Indicateurs et cibles

La mise en œuvre des actions découlant du PMO du PEV 2030 doit respecter les bonnes pratiques en matière d'évaluation des résultats telles qu'elles sont présentées dans le [Guide de rédaction des normes de programmes d'aide financière](#) du SCT et doit donc inclure des objectifs, des indicateurs et des cibles.

- L'objectif exprime l'intention, l'engagement, ce qu'on veut réaliser et produire (but poursuivi). Les objectifs sont définis par le PMO ;
- L'indicateur est une mesure significative utilisée pour apprécier la performance, la progression ou les résultats d'une action. L'arrimage des indicateurs aux objectifs fixés facilite la reddition de comptes et l'évaluation des résultats de toute intervention du PEV ;
- Les indicateurs de résultats (extrants et effets) qui concernent les actions structurantes du PEV 2030 devront permettre notamment de documenter les effets mentionnés dans le modèle logique du PMO du PEV 2030<sup>8</sup>;
- La cible exprime le niveau du résultat attendu par rapport à une unité de mesure ou un bien livrable, selon une échéance ;
- Préalablement à la mise en œuvre d'une action, le Partenaire et le Ministre doivent déterminer conjointement les indicateurs et les cibles de chaque action sous la responsabilité du Partenaire. Le Partenaire doit, par la suite, remplir une fiche-indicateur<sup>9</sup> pour chaque indicateur pertinent prévu dans la Liste des indicateurs obligatoires<sup>10</sup> ou pour ceux inscrits dans le PMO du PEV 2030 et les transmettre au Ministre. Les cibles définies dans une fiche-indicateur doivent se rapporter à l'action dans son entier et non seulement à un sous-projet. Les projets de cette action devront donc contribuer directement à atteindre les cibles préalablement définies.

### Actions visant la réduction d'émissions de GES

Le calcul de la cible et des résultats de réduction ou d'évitement des émissions de GES doit respecter les directives de quantification données par le Ministre en la matière. Ces calculs doivent être soumis au Ministre, pour approbation, préalablement à la mise en œuvre de l'action.

---

8. Ce document fera partie d'un « Coffre à outils » Web qui sera transmis au Partenaire.

9. Ce document fera partie d'un « Coffre à outils » Web qui sera transmis au Partenaire.

10. Ce document fera partie d'un « Coffre à outils » Web qui sera transmis au Partenaire.

## **Exercices de suivi semestriel**

Le suivi de la mise en œuvre des actions est primordial. Il vise à mesurer le niveau d'atteinte des cibles et des objectifs, à examiner les progrès réalisés et les moyens pour lesquels les objectifs sont atteints. Il vise également à signaler les écarts par rapport à l'atteinte des objectifs en vue d'apporter les ajustements requis pour maximiser les réalisations, notamment lors de la révision annuelle du PMO.

À cet effet, le Ministre effectuera au minimum deux exercices de suivi par année auprès du Partenaire à l'aide de fiches de suivi relatives aux actions dont il a la responsabilité. La reddition de comptes des actions et la collecte des prévisions de dépenses seront effectuées semestriellement. Le Partenaire est responsable de faire les suivis adéquats pour s'assurer de l'atteinte des objectifs et pour répondre aux obligations de reddition de comptes au moyen des fiches de suivi qui lui seront transmises.

Il convient de noter que certaines demandes particulières du Ministre surviendront au cours de la mise en œuvre des actions, notamment lors de la révision annuelle du PMO, du suivi budgétaire ainsi que de toute autre forme de reddition de comptes relative au FECC tels que les audits du Vérificateur général du Québec et du commissaire au développement durable. À cet effet, le Partenaire doit répondre avec diligence à toute demande du Ministre.

## 9. ÉVALUATION DE PROGRAMMES ET D' ACTIONS

L'évaluation de tous les programmes normés doit s'effectuer conformément à la [Directive concernant l'évaluation de programme dans les ministères et organismes](#) du SCT.

La planification de l'ensemble des actions du PMO du PEV 2030 qui feront l'objet d'une évaluation par le Partenaire doit être communiquée au Ministre, sous la forme d'une liste des actions et programmes visés, en y spécifiant l'échéancier<sup>11</sup> et devra être mise à jour annuellement lors de l'exercice de suivi de l'automne.

De plus, tout rapport d'évaluation, lequel doit faire état des travaux réalisés, des constats et, le cas échéant, des recommandations, devra être transmis au Ministre dans les meilleurs délais. Les résultats de l'évaluation d'une action ou d'un programme permettront de formuler des conclusions sur l'atteinte de ses objectifs et sur ses retombées. Ils permettront aussi de faire des recommandations sur la reconduction de l'action ou du programme ainsi que des solutions de remplacement qui permettraient d'obtenir de meilleurs résultats lors du renouvellement, le cas échéant.

### Évaluation du PMO

Un cadre d'évaluation du PMO pour la période 2021-2026 doit être déposé au SCT en 2024 et un rapport d'évaluation en 2025.

Les modalités d'évaluation du PMO seront définies dans le *Cadre de suivi et d'évaluation préliminaire (CSEP)*<sup>12</sup> du PMO.

---

11. La liste demandée peut prendre la forme de la planification pluriannuelle d'évaluation de programme qui est demandée par le SCT au 31 octobre de l'année, en vertu de la *Directive concernant l'évaluation de programme dans les ministères et organismes*.

12. Le CSEP est un outil qui vise essentiellement à mettre en place un processus de suivi en amont de l'élaboration de toute intervention visée afin de pouvoir rendre compte des résultats en temps opportun. Il comprend entre autres une description de l'intervention et de sa logique de fonctionnement, les éléments de suivi et de l'intervention ainsi qu'une stratégie globale d'évaluation. L'utilisation de cet outil constitue une pratique facilitant la mesure des résultats d'un programme ou d'un projet.

## 10. RÉVISION DU CADRE DE GESTION

Le Cadre de gestion sera révisé au besoin, de manière à ce qu'il demeure actuel et pertinent dans une optique d'amélioration. Chaque nouvelle version sera transmise au Partenaire pour application immédiate.

Concernant les actions en cours au moment où une nouvelle version du Cadre de gestion est transmise au Partenaire, les dispositions introduites par cette nouvelle version devront être appliquées dans la mesure du possible, sans en compromettre le bon déroulement.

## ANNEXE A – LEXIQUE

**Action** : Tout projet ou activité réalisé à l'interne par les ressources d'un ministère ou d'un organisme public, tout programme normé ainsi que toute activité, tout mandat ou projet hors programme encadré par une convention ou une lettre de subvention ou par un contrat en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) dans le cadre de l'entente conclue entre le Ministre et le Partenaire.

**Aide financière (subvention)** : Aux fins du présent document, la notion d'aide financière se limite au champ d'application du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions* (RLRQ, chapitre A-6.01, r. 6) et de la Directive du Conseil du trésor numéro 1-81 concernant certaines de ses modalités d'application.

**Appel de projets** : Processus transparent donnant à toutes les organisations admissibles la possibilité de présenter une demande de financement.

**Bénéficiaire** : Entité autre qu'un ministère ou un organisme budgétaire, qui correspond à une personne physique ou morale, à une société ou à un autre gouvernement, en faveur de laquelle une aide financière est accordée.

**Contrat** : Tous marchés publics visés par la LCOP (chapitre C-65.1).

**Dépense** : Charge comptabilisée selon les normes comptables pour le secteur public

**Engagement financier** : Promesse de subvention ou contrat de fonctionnement pour lesquels une partie ou la totalité des sommes dues n'ont pas été comptabilisées en dépenses selon les normes comptables pour le secteur public et font par conséquent l'objet d'une obligation contractuelle.

**Programme** : Ensemble cohérent et structuré d'objectifs, d'activités et de ressources (humaines, financières, matérielles et informationnelles) réunies pour offrir des biens et des services particuliers qui répondent à un ou des besoins précis d'une population ciblée<sup>13</sup>. Un programme est encadré par un cadre normatif.

**Rapport d'évaluation** : Document qui précise le contexte de l'évaluation, décrit le programme évalué et la méthodologie utilisée et fait état des constatations et des conclusions des travaux d'évaluation de programme<sup>14</sup>.

---

13. Secrétariat du Conseil du trésor (2013). *Glossaire des termes usuels en mesure de performance et en évaluation. Pour une gestion saine et performante*.

14. [https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/cadre\\_gestion/rapport\\_evaluation\\_MO.pdf](https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/cadre_gestion/rapport_evaluation_MO.pdf).

## ANNEXE B – EXIGENCES RELATIVES AU CONTENU DES DOCUMENTS SOUMIS AU MINISTRE

Lorsque le Partenaire met en œuvre une action, il est de sa responsabilité d'instaurer des mécanismes de suivi et de contrôle afin de s'assurer du respect de toutes les conditions et modalités appropriées. Ce suivi permet au Partenaire de prendre des mesures correctives, en cas de défaut, et de s'assurer que les sommes allouées permettent l'atteinte des cibles des actions sous sa responsabilité.

Comme le prévoit la section 5 – *Exigences relatives à la mise en œuvre des actions* du Cadre de gestion, le Partenaire doit soumettre au Ministre, pour approbation, tout cadre normatif, guide d'appel à propositions, convention d'aide financière, contrat, entente, avenant et tout autre document relatif à l'élaboration, à la mise en œuvre ou à la modification d'une action du PMO du PEV 2030, financée en tout ou en partie par le FECC, dont il est responsable. Pour les actions prévues au PMO du PEV 2030 financées exclusivement par une autre source de financement que le FECC, le Partenaire doit consulter le Ministre sur les documents liés à l'élaboration ou à la mise en œuvre de ces actions en s'assurant, dans la mesure du possible, que les documents aient pris en compte les exigences particulières ci-dessous.

### Principes généraux pour l'élaboration des documents

Dans le cadre du PEV 2030, les principes généraux suivants devront être respectés lors de l'élaboration de chacun de ces documents :

1. Les documents doivent respecter les meilleures pratiques et toutes les directives émises par le SCT ;
2. Les documents doivent respecter l'*Entente relative à la coordination de la lutte contre les changements climatiques* et ses annexes, notamment :
  - 2.1. Toutes les actions devront se terminer au plus tard trois ans après la dernière période couverte par le PMO du PEV 2030 (exemple : les projets engagés en vertu d'une action du PMO pour la période 2022-2027 devront se terminer au plus tard en 2030) ;
  - 2.2. Aucun nouvel engagement financier ne pourra être pris au-delà du 31 mars 2031 ;
3. Le Partenaire doit privilégier, lorsque cela est applicable, la mise en place de programmes normés sélectionnant les projets par appels de propositions, lesquels doivent être communiqués sur son site Internet ou par tout autre moyen de communication pertinent.
4. Une justification sera requise lors de la soumission au Ministre d'un projet n'ayant pas passé par un processus d'appel de propositions ;
5. Les différents projets financés dans une action doivent contribuer significativement à l'atteinte des cibles établies (voir section 8 – *Suivi et reddition de comptes*) pour l'action dans laquelle ils s'inscrivent ;

6. Les modalités encadrant le financement des projets doivent permettre au Partenaire d'effectuer adéquatement les suivis financiers et de résultats du PEV requis ;
7. Toute communication publique et tout document en lien avec la mise en œuvre du PEV doivent faire mention du soutien financier du gouvernement du Québec par l'entremise du Plan pour une économie verte 2030 dans le respect du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (voir section 7 – *Communication publique liée aux actions*). Les documents de mise en œuvre (conventions, cadres normatifs, etc.) doivent également préciser le libellé de l'action concernée du PMO ;
8. Le montant du dernier versement prévu dans un contrat, une entente ou une subvention devrait correspondre, dans la mesure du possible, à un minimum de 10 % du budget total du projet ;
9. Le financement gouvernemental pour un projet ne peut excéder 80 % des dépenses admissibles pour une personne morale ou société à but lucratif ;
10. La source de financement doit être précisée (crédits ministériels, FECC ou autres).

## Cadre normatif et guide d'appel de projets

Tout programme normé ou appel de projets doit s'appuyer sur une connaissance concrète de la clientèle potentielle et du contexte dans lequel il s'inscrit. Une consultation doit être effectuée auprès de la clientèle potentielle afin de s'assurer que le programme répond à un réel besoin.

Le cadre normatif doit être rédigé en conformité avec le [Guide de rédaction des normes de programme d'aide financière](#) du SCT.

En plus des principes généraux, certaines exigences supplémentaires spécifiques aux cadres normatifs et guides d'appel de projets du PEV 2030 doivent être prises en compte :

- **Le contexte** – La raison d'être du programme doit être précisée ainsi que le PEV 2030 et le nom de l'action concernée, lorsque cela est applicable, doivent être mentionnés ;
- **Les objectifs** – Les objectifs doivent concorder avec le ou les objectifs du PMO applicables ;
- **Les critères de sélection des projets** – Ces critères doivent refléter les objectifs et effets recherchés du PMO ou du PEV ainsi que les cibles et indicateurs de l'action concernée ;
- Les dépenses admissibles et non admissibles doivent être détaillées, incluant un maximum pour les frais d'administration, le cas échéant (voir section 6 – *Dépenses admissibles au FECC*). Le Partenaire doit se réserver le droit de limiter le nombre de projets acceptés afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles ;
- Le budget du programme est conditionnel à la disponibilité des fonds ;

- Dans l'éventualité où il n'est pas opportun de rédiger de conventions d'aide financière en vertu d'un programme normé spécifique, les modalités inscrites dans le cadre normatif doivent inclure l'équivalent d'une convention. Au besoin, une lettre d'octroi de subvention présentant des conditions similaires à une convention pourrait être transmise au bénéficiaire lorsqu'une telle façon est convenue entre le Partenaire et le Ministre.

## **Convention d'aide financière, contrat, entente de services et avenant**

Pour toute convention d'aide financière, contrat, entente de services ou avenant, le partenaire doit s'assurer que les bénéficiaires prennent et respectent les engagements pertinents.

En plus des principes généraux, ces documents transmis pour approbation du Ministre doivent notamment préciser :

- les engagements des parties, incluant les objectifs à atteindre ;
- la durée ;
- le détail des dépenses prévues, y compris les frais d'administration, s'il y a lieu ;
- le détail et le taux maximal des frais indirects de recherche pour les projets de recherche avec les établissements d'enseignement. Un taux maximal de 27 % peut être appliqué pour les frais indirects de recherches ;
- une clause permettant d'établir le degré d'avancement approximatif des travaux au 31 mars de chacun des exercices financiers visés par l'entente ;
- les clauses permettant notamment au Partenaire de résilier ou de réduire, d'annuler ou, le cas échéant, d'exiger le remboursement des sommes versées ;
- les versements sont conditionnels à la disponibilité des fonds.

## **Autres documents**

Tout autre document pertinent à la mise en œuvre de l'action doit être transmis pour information en accompagnement des documents mentionnés précédemment.

De plus, les dépenses ne faisant pas l'objet d'un de ces documents (exemple : projets réalisés par les ressources internes du Partenaire) doivent également faire l'objet de consultations auprès du Ministre. À cette fin, le Partenaire doit soumettre au Ministre, pour consultation, une description du projet financé. Le document transmis doit permettre l'appréciation des principes généraux et contenir minimalement les informations suivantes :

- une mention du PEV 2030, du PMO et des actions concernées, le cas échéant ;
- une description du projet incluant un échéancier et le détail des résultats attendus ;
- le détail des dépenses prévues, y compris les frais d'administration, s'il y a lieu.